

avons choisi une formulation neutre, celle de «personnes étrangères».

Angenommen – Adopté

Art. 32c

Antrag der Kommission

Titel

Ausübung der politischen Rechte

Abs. 1

Der Bund regelt die Ausübung der politischen Rechte in eidgenössischen, die Kantone diejenigen in kantonalen und kommunalen Angelegenheiten.

Abs. 2

Die politischen Rechte werden am Wohnsitz ausgeübt

Abs. 3

Niemand darf in mehr als einem Kanton die politischen Rechte ausüben.

Abs. 4

Festhalten

Art. 32c

Proposition de la commission

Titre

Exercice des droits politiques

Al. 1

La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal.

Al. 2

Les citoyens exercent les droits politiques au lieu de leur domicile

Al. 3

Nul ne peut exercer ses droits politiques dans plus d'un canton.

Al. 4

Maintenir

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Ici, le titre change. «Exercice des droits politiques». Il change également dans le texte en allemand, c'est le fameux «Oberbegriff» de «Bürgerrechte». Je fais juste une remarque à propos de l'alinéa 2 de l'article 32c: dans le texte en français, nous changeons également un peu la formulation pour éviter de nouveau la question de la problématique des sexes. Je vous propose d'ailleurs de ne plus signaler toutes les modifications en langue française qui résultent des explications données par le président de la Commission de rédaction de langue française, M. Cavadini Jean, en ouverture de séance.

Angenommen – Adopté

Art. 32d

Antrag der Kommission

Abs. 1

Festhalten

Abs. 2

Der Bund erlässt Vorschriften über die Rechte und Pflichten der Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer, namentlich über die Ausübung der politischen Rechte im Bund, die Erfüllung der Wehrpflicht und die Unterstützung.

Abs. 2bis

Festhalten

Art. 32d

Proposition de la commission

Al. 1

Maintenir

Al. 2

La Confédération édicte des dispositions sur les droits et les devoirs des Suisses de l'étranger, notamment sur l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, l'accomplissement des obligations militaires et l'octroi de l'aide sociale.

Al. 2bis

Maintenir

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Ici, de nouveau, la commission vous propose, après avoir réexaminé cette question, de maintenir la décision de notre Conseil. Je rappelle qu'elle se distingue de la décision du Conseil national, que vous trouvez à l'article 48, par le fait qu'elle impose à la Confédération d'édicter des dispositions sur les droits et devoirs des Suisses de l'étranger, et non pas seulement la «Kann-Vorschrift» telle que l'a laissée passer le Conseil national.

En résumé, pour l'article 32d: maintien et, de nouveau, utilisation de l'«Oberbegriff» non pas de «Bürgerrechte», comme je l'ai dit tout à l'heure, mais de «politische Rechte», en français, «des droits politiques».

Angenommen – Adopté

Art. 32e

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: L'article 32e a été réglé tout à l'heure par notre discussion sur l'article 5a. En discutant sur cet article 5a, nous avons également admis que celui-ci soit déplacé où il l'a été.

Angenommen – Adopté

Art. 33 Abs. 1aa, 1a, 1, 1bis, 1ter

Antrag der Kommission

Abs. 1aa, 1a

Streichen

Abs. 1

Bund und Kantone setzen sich in Ergänzung zu persönlicher Verantwortung und privater Initiative dafür ein, dass:

a. Streichen

....

e. Festhalten

....

Abs. 1bis

Sie setzen sich dafür ein, dass jede Person gegen die wirtschaftlichen Folgen von Alter, Invalidität, Krankheit, Unfall, Arbeitslosigkeit, Mutterschaft, Verwaisung oder Verwitwung gesichert ist.

Abs. 1ter

Bund und Kantone streben die Sozialziele im Rahmen ihrer verfassungsmässigen Zuständigkeiten und ihrer verfügbaren Mittel an.

Art. 33 al. 1aa, 1a, 1, 1bis, 1ter

Proposition de la commission

Al. 1aa, 1a

Biffer

Al. 1

La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:

a. Biffer

....

e. Maintenir

....

Al. 1bis

Ils s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin ou du veuvage.

Al. 1ter

La Confédération et les cantons s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles.

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: La commission n'a pas eu à voter sur la proposition de compromis que nous vous présentons. Je vous invite à prendre la feuille qui vous a été distribuée séparément pour que vous puissiez avoir sous les yeux

l'ensemble de l'article 33 qui nous a beaucoup occupé dans les discussions précédentes. Il semble que nous nous acheminons aujourd'hui vers une solution de compromis qui sera acceptée par le Conseil national.

Je passe en revue les différents points importants de cet article.

Nous biffons l'alinéa 1aa introduit par le Conseil national, car nous avons déjà traité cette question à l'article 5a.

Nous biffons également l'alinéa 1a, car nous le retrouvons formulé de façon plus claire et plus précise aux alinéas 1bis et 1ter. L'alinéa 1er fixe l'engagement de la Confédération et des cantons en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée. La lettre a est biffée. La seule divergence qui risque peut-être de faire difficulté avec le Conseil national, c'est la disposition prévoyant que «toute personne ait part à la sécurité sociale», parce qu'elle disparaît. Notre commission considère que cette question est reprise à la lettre bbis qui dispose que les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants sont protégées et encouragées, ainsi que lorsqu'on fixe très clairement que chacun a le droit (al. 1bis) à ce qu'il soit assuré «contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage». C'est en fait ici que nous retrouvons la notion de sécurité sociale, qui n'est dès lors plus reprise telle que décidée par le Conseil national.

Ensuite, l'alinéa 1er est suivi par les alinéas 1bis et 1ter où nous reprenons le début de l'article décidé par le Conseil national. Nous en avons suffisamment discuté lors du premier débat.

L'alinéa 2 reste en l'état; il n'est pas contesté non plus.

Je vous invite, avec notre commission qui l'a fait à l'unanimité, à adopter cet article dans sa présente version.

Abs. 1aa, 1a – Al. 1aa, 1a

Angenommen – Adopté

Abs. 1 – Al. 1

Koller Arnold, Bundesrat: Zur Streichung von Absatz 1 Litera a: Sowohl der Bundesrat wie der Nationalrat hatten das Prinzip verankert, dass jede Person an der sozialen Sicherheit teilhat. Das sollte unseres Erachtens beibehalten werden, denn dieser Artikel richtet sich ja nicht nur an den Bund, sondern er richtet sich auch an die Kantone. Insofern muss natürlich die öffentliche Fürsorge neben den Sozialversicherungen mit abgedeckt sein.

Deshalb wäre ich Ihnen dankbar – wenn ich ausnahmsweise einmal vom Antragsrecht Gebrauch machen darf –, wenn Sie Litera a doch beibehalten würden. Im übrigen bin ich mit Ihrer Fassung einverstanden.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission 11 Stimmen

Für den Antrag des Bundesrates 9 Stimmen

Abs. 1bis, 1ter – Al. 1bis, 1ter

Angenommen – Adopté

3. Titel

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre 3

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Le Conseil national a simplement voulu inclure les communes dans le titre. Nous nous sommes ralliés à cette solution. Nous n'y voyons pas d'obstacle, d'autant plus que les communes, tout au long de nos débats, se sont battues pour être mieux reconnues dans la constitution.

Angenommen – Adopté

Art. 34

Antrag der Kommission
Festhalten

Art. 34

Proposition de la commission
Maintenir

Angenommen – Adopté

Art. 34a

Antrag der Kommission

Abs. 1

Festhalten

Abs. 2

Er übernimmt diejenigen Aufgaben,

Art. 34a

Proposition de la commission

Al. 1

Maintenir

Al. 2

Elle assume les tâches qui réclament une réglementation uniforme.

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Nous avons ici une divergence, notamment concernant l'alinéa 2 où nous proposons le maintien de notre version, en ce sens que nous souhaitons que la compétence de la Confédération de s'occuper des tâches qui réclament une réglementation uniforme doit être exprimée de façon positive. Nous renonçons au «ne que», au «nur» en allemand, pour dire que la Confédération, elle, assume les tâches qui réclament une réglementation uniforme.

A cet article, nous maintenons notre version et nous ne suivons pas ici la systématique du Conseil national.

Angenommen – Adopté

Art. 35a

Antrag der Kommission

Abs. 1, 2

Festhalten

Abs. 3

Streitigkeiten zwischen Kantonen oder zwischen Kantonen und dem Bund werden nach Möglichkeit durch Verhandlung und Vermittlung beigelegt.

Art. 35a

Proposition de la commission

Al. 1, 2

Maintenir

Al. 3

Les différends entre les cantons ou entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation.

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Nous maintenons la section 2a qui change la systématique du projet du Conseil fédéral et à laquelle le Conseil national ne s'est pas rallié, mais nous considérons tout de même que cette amélioration doit être maintenue.

Angenommen – Adopté

Art. 37 Abs. 1, 3

Antrag der Kommission

Festhalten

Art. 37 al. 1, 3

Proposition de la commission

Maintenir

Bundesverfassung. Reform

Constitution fédérale. Réforme

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	08
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	96.091
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.06.1998 - 08:00
Date	
Data	
Seite	690-708
Page	
Pagina	
Ref. No	20 044 418

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.